



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 9 juin 2023**

L'An deux mille vingt trois le 09 juin à 18h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 2 juin 2023, s'est assemblé En  
salle du Conseil Municipal,

afin d'élire les délégués supplémentaires et suppléants,  
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 , sous la présidence de Monsieur  
Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur  
Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame  
Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur  
Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG,  
Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude  
BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, ~~Monsieur Florent GAVARIN~~, Monsieur  
Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Madame Madeleine  
GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid  
HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Madame  
Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Armando LOPES,  
Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Clara BERMANN,  
Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF,  
Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique  
TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER  
*Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER*

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Madame Edwige HERVIEUX, Madame Irène  
LEBLOND, pouvoir à Madame Emmanuela DORAZ, Madame Hajare MOUSTAKIL,  
pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, pouvoir à  
Monsieur Jean-Luc SANTINI

Secrétaire : Fatimata KAMARA.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice,  
lesquels sont au nombre de 43.





**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023**  
**ELECTION DES DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET SUPPLEANTS**

**NOTE DE SYNTHESE**

*(DELV-2023-06-09-1)*

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Pour mémoire, les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé de 162 000 « grands électeurs », à savoir :

- les députés et les sénateurs (de la partie non renouvelée),
- les conseillers régionaux,
- les conseillers départementaux,
- les délégués des conseillers municipaux,
- les délégués supplémentaires.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont de droit des délégués sénatoriaux. Toutefois, il convient d'élire des délégués supplémentaires afin de compléter ce collège électoral, et des délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires absents ou empêchés.

L'arrêté préfectoral n°78-2023-05 du 16 mai 2023 fixe un nombre de 17 délégués supplémentaires et de 14 délégués suppléants à élire pour la ville de Mantes-la-Jolie.

**1. Les conditions et modalités de candidatures à la fonction de délégués supplémentaires et suppléants**

**1.1 Les conditions d'éligibilité**

La candidature à la fonction de délégués supplémentaires ou suppléants est soumise aux conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques et politiques,
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée,
- exercer aucun autre mandat national, régional ou départemental,
- n'exercer aucune profession militaire.

Seuls les conseillers municipaux de nationalité française peuvent participer à l'élection des délégués supplémentaires et suppléants, ce qui exclut les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne.

**1.2 Le dépôt des candidatures :**

Les candidatures des délégués supplémentaires et suppléants des communes de plus de 30 000 habitants se font sur la même liste, selon l'ordre de présentation, et dans le respect de la parité. A ce titre, l'alternance femme/homme est obligatoire.

La liste est présentée par un conseiller municipal ou par un groupe de conseillers municipaux. En aucun cas une tierce personne ne peut présenter de liste.



Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, mais elles doivent nécessairement faire apparaître les renseignements suivants :

- donner le nom à la liste, pour éviter les confusions,
- nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance,
- l'ordre de présentation des candidats<sup>1</sup>.

Un modèle est mis en annexe de la présente délibération.

## **2. Les modalités du scrutin des élections des délégués supplémentaires et suppléants dans les communes de plus de 30 000 habitants**

Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux. Le scrutin a donc lieu sur la même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'une autre liste), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Cette élection a lieu en un seul vote, à savoir que les suffrages obtenus par chaque liste en présence servent de calcul des mandats obtenus par chaque liste aussi bien pour l'élection des délégués supplémentaires, que pour celle des suppléants.

Autrement dit, l'élection des délégués sénatoriaux se fait à **bulletin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**, de sorte que pour pouvoir répartir les sièges entre les différentes listes, il faut d'abord déterminer le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi.

Chaque liste obtiendra autant de délégués que son score contiendra ce quotient électoral.

Aussi, si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne. Celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et/ou plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'opération est répétée pour l'élection des délégués suppléants.



### **3. Les modalités de remplacement des délégués sénatoriaux**

Les élus de la commune de Mantes-la-Jolie ne sont frappés d'aucune incompatibilité (nationalité étrangère, exercice d'une fonction militaire ou d'un double mandat). Il convient donc de préciser les modalités de remplacement des délégués de droit qui seraient empêchés et des délégués supplémentaires et suppléants.

Le remplacement peut avoir lieu :

- avant le vote des délégués, il s'agit d'un retrait de candidature,
- après le vote des délégués, il s'agit d'un refus de fonction.

#### **3.1 Le remplacement des délégués supplémentaires et suppléants**

**Le retrait avant l'ouverture du scrutin :** les candidatures de la liste sont automatiquement remontées vers le haut.

**Le refus de la fonction après le scrutin et avant la levée de la séance du conseil municipal :**

- **du délégué supplémentaire :** il est automatiquement remplacé par le premier suppléant élu ; le suppléant non élu suivant de liste devient suppléant élu,
- **du délégué suppléant :** il est automatiquement remplacé par le premier suppléant non élu.

•

**Le refus de la fonction après la clôture de la séance :**

- **du délégué supplémentaire :** il est automatiquement remplacé par le premier suppléant élu de la liste,
- **du délégué suppléant :** il n'est pas remplacé et le siège reste vacant.

#### **3.2 Le remplacement des délégués de droit**

Les délégués de droit n'ont pas la possibilité de refuser leur fonction. Ils ont l'obligation de venir voter pour l'élection des sénateurs. Ils ne peuvent être remplacés qu'en cas d'empêchement prévu à l'article R.162 du Code électoral, à savoir :

- en cas de décès,
- en cas de perte des droits civiques et politiques du délégué,
- en cas d'empêchement majeur résultant :
  - o d'une obligation professionnelle,
  - o d'un handicap,
  - o d'une raison de santé,
  - o de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,
  - o d'un placement en détention provisoire,
  - o de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

En cas d'empêchement, si le délégué souhaite être remplacé, il adresse au Maire une demande de remplacement motivée et accompagnée des pièces justificatives démontrant la réalité de l'empêchement.

Si l'empêchement survient le jour du scrutin, le remplaçant se présente aux élections avec le courrier d'empêchement rédigé et signé du délégué de droit accompagné des pièces justificatives.



### 3.3 Les cas où le remplacement est impossible

Aucun remplacement n'est prévu pour les situations suivantes :

- le délégué suppléant qui annonce refuser la fonction après la levée du conseil municipal portant sur l'élection des délégués sénatoriaux,
- la liste qui obtient plus de sièges que de candidats sur la liste, les sièges restent vacants et ne peuvent être attribués aux autres listes,
- la liste des délégués supplémentaires et suppléants est totalement épuisée et la liste des délégués de droit est incomplète, de nouvelles élections sont organisées,
- les élections sont annulées de manière partielle ou totale, de nouvelles élections sont organisées.

Par conséquent, les conseillers municipaux de la ville de Mantes-la-Jolie sont invités à procéder à l'élection des délégués supplémentaires et suppléants pour compléter le collège électoral des élections sénatoriales prévues le dimanche 24 septembre 2023.

#### DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire n° NOR : IOMA2308397J du ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 30 mars 2023, relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°78-2023-05 du 16 mai 2023 de la préfecture portant détermination du nombre de délégués suppléants et supplémentaires à élire,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du vendredi 9 juin portant élection des délégués supplémentaires et suppléant pour la constitution du collège électoral des élections sénatoriales, en annexe de la présente délibération,

Considérant les listes : Printemps Mantais, Mantes unie pour l'avenir et Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie, déposées le vendredi 09 juin 2023 à l'ouverture du scrutin,

Considérant qu'il est procédé à un vote à bulletin secret, à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

## DECIDE

- de recueillir les listes suivantes :

- Printemps Mantais
- Mantes unie pour l'avenir
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie

- de recueillir les votes suivants :

- Printemps Mantais : 3 voix
- Mantes unie pour l'avenir : 7 voix
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 33 voix

- de procéder à la répartition selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués supplémentaires :

**Quotient électoral : 3,07142857**

Répartition des sièges des délégués supplémentaires en fonction du quotient électoral :

- Printemps Mantais : 1 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 2 sièges
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 13 sièges

Attribution des sièges des délégués supplémentaires à la plus forte moyenne :

- Printemps Mantais : 0 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 0 siège
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 1 siège

Répartition finale des délégués supplémentaires :

- Printemps Mantais : **1 siège**
- Mantes unie pour l'avenir : **2 sièges**
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : **14 sièges**

- de procéder à la répartition selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués suppléants :

Répartition des sièges des délégués suppléants en fonction du quotient électoral :

- Printemps Mantais : 0 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 2 sièges
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 10 sièges

Attribution des sièges des délégués suppléants à la plus forte moyenne :

- Printemps Mantais : 1 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 0 siège
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 1 siège



Répartition finale des délégués suppléants :

- Printemps Mantais : **1 siège**
- Mantes unie pour l'avenir : **2 sièges**
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : **11 sièges**

- **de proclamer élus** à la fonction de délégués sénatoriales supplémentaires et suppléants :

Nom de la liste : <b>Printemps Mantais</b>	
Délégué supplémentaire	Déléguée suppléante
M. ABELSOHN Jean-Patrick	Mme LIGER Anne

Nom de la liste : <b>Mantes unie pour l'avenir</b>	
Délégués supplémentaires	Délégués suppléants
Mme LUANGKHAM-NABART Iène	M. MAGE Romuald
M. VIALAY Benjamin	Mme LANGLOIS Evelyne

Nom de la liste : <b>Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie</b>	
Délégués supplémentaires	Délégués suppléants
M. BOUSSIF Ayoub	M. BOURSALI Abdelhamid
Mme SAHRAOUI Sakina	Mme BERTHELOT Hélène
M. BARRE Eric	M. KAKASS Farid
Mme MENU Chantal	Mme JOURDAN Agnès
M. FOUGEROUSE Flavien	M. MERELLE Michel
Mme SABOOJI-SABA Akhtar	Mme DELORME Edith
M. ROLAND Benoit	M. TESTE Stéphane
Mme LETELLIER Annick	Mme LOBBE Anne-Lise
M. HULIN Guillaume	M. DEHAYES Christian
Mme KWATENG Gifty	Mme CECCONI Martine
M. ZAOUYYA Salah	M. NIZIGIYIMANA Yves
Mme DE SOUSA Sandr	
M. VITRE Eric	
Mme NOEL Lucie	

PUBLIE, le 13/06/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20230609-lmc129934-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 juin 2023

Le Maire ,

Raphaël COGNET